



## **Convention de Partenariat « PASS'ETE »**

A destination des enfants âgés de 3 à 11 ans, dans le cadre de séjours et stages multi activités ou apprentissage de la natation, organisés durant les vacances scolaires d'été par les partenaires du Centre Communal d'Action Sociale de L'Union.

Entre

- **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de l'Union**  
Représenté par sa Vice-Présidente, Isabelle GODEAS, dûment habilitée par délibération D2021- 18 en date du 24 juin 2021.  
Ci-après désigné « le CCAS »

Et

- **L'association/l'organisme**  
Dont le siège social est situé : ...  
Représenté par  
Ci-après désigné « le partenaire »

Il a été convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE :**

Dans le cadre de sa politique sociale à destination des jeunes, la Commune de l'Union, par l'intermédiaire de son CCAS, souhaite favoriser l'accessibilité aux séjours et stages multi-activités organisés durant l'été ainsi qu'aux leçons d'apprentissage à la natation dispensée au sein de la piscine de L'Union. Par cette action, le CCAS désire :

- Promouvoir la pratique d'activités diverses et leur découverte
- Donner accès aux enfants des familles les plus fragiles à des séjours vacances
- Prévenir les risques de noyade chez les enfants en s'inscrivant dans une politique du « savoir nager ».

### **ARTICLE 1 :**

Le « PASS'ETE » s'adresse aux jeunes âgés de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours à 11 ans au 31 décembre de la même année, domiciliés à l'Union, qui souhaitent participer à un stage ou un séjour multi activités au sein d'associations ou organismes partenaires et signataires de la présente convention. Ce pass pourra également être utilisé pour l'apprentissage à la natation proposé durant

l'été au sein de la piscine de L'Union. Il est destiné aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 800 €. Ce « PASS'ETE » est nominatif et ne s'utilise qu'une seule fois par année, durant les vacances scolaires d'été de l'année en cours.

#### **ARTICLE 2 :**

Le « PASS'ETE » permet la prise en charge d'une partie ou de la totalité des frais d'inscription en participant à hauteur de 50 € par enfant et par an. Cette participation se présentera sous la forme de 2 coupons de 25 €.

#### **ARTICLE 3 :**

Après vérification des conditions d'accès au dispositif le CCAS envoie un « PASS'ETE » nominatif à la famille, que celle-ci présente au partenaire. Le partenaire s'engage à vérifier que le nom apposé sur le « PASS'ETE » correspond bien à celui de l'enfant. Les frais d'inscription sont alors minorés du montant de l'aide accordée.

#### **ARTICLE 4 :**

Le partenaire qui signe cette convention atteste qu'il est habilité à organiser des séjours, des stages multi activités ou à proposer des cours d'apprentissage à la natation. Il s'engage à assurer l'encadrement de ses activités par des personnes compétentes et habilitées et à fournir au CCAS tout document justifiant de sa capacité à encadrer les activités proposées.

#### **ARTICLE 5 :**

A la clôture des inscriptions et dans tous les cas avant le 30 novembre de l'année en cours, le partenaire remplit un état récapitulatif des enfants inscrits et des aides accordées et transmet au CCAS :

- Une facture récapitulative correspondant au montant des aides,
- Les « PASS'ETE » remis par les bénéficiaires,
- Tout document justifiant de la capacité à encadrer les activités proposées,
- Un relevé d'identité bancaire.

Après vérification des pièces, le CCAS effectuera un versement correspondant au montant total des aides accordées. Le paiement se fera par virement administratif dès réception des différentes pièces indiquées précédemment dans un délai minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 6 :**

Le partenaire conventionné s'engage à accepter les « PASS'ETE » présentés par les jeunes Unionais et à leur proposer l'ensemble des activités existantes.

Il se doit, en outre, de considérer les « PASS'ETE » comme engagement du CCAS.

En cas de cessation de son activité, le partenaire s'engage à en informer immédiatement le CCAS.

#### **ARTICLE 7 :**

Le « PASS'ETE » est utilisable durant la période de vacances scolaires d'été de l'année considérée.

#### **ARTICLE 8 :**

L'association s'engage à diffuser les supports d'information transmis par le CCAS.

**ARTICLE 9 :**

La convention est signée pour une durée de un an. Elle prend effet à compter de sa signature et est tacitement reconductible d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant l'expiration de sa validité.

Elle pourra, si besoin, être modifiée par voie d'avenant.

Fait l'Union, en 2 exemplaires  
Le 24 juin 2021

Le Partenaire

Le Président du CCAS,  
Marc PÉRÉ